

Toulouse, le 13/09/2024

Arrêté N° A2024-24

**Portant autorisation du passage d'une canalisation de branchement d'eau potable sous
le Canal du Robineau, au niveau du numéro 20 Rue Wagner à Muret**

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la convention du 15 février 1866 approuvée par décret du 16 mai 1866, portant concession au Département de la Haute-Garonne du Canal de Saint-Martory et le cahier des charges annexé modifié par avenant en date du 19 mars 1928 et approuvé par décret du 12 mai 1928 ;

Vu la délibération du Conseil Général de la Haute Garonne du 16 septembre 2009 transférant ces compétences liées au cycle de l'eau au SMEA31;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 créant le SMEA31 désigné ci-après « Réseau31 »;

Vu la décision du Conseil Syndical de Réseau31 en date du 13 Avril 2023 fixant la tarification du service irrigation;

Considérant que l'autorisation n'est pas de nature à entraver le bon fonctionnement du canal ou à constituer une gêne pour son exploitation ;



Arrête

Article 1er : Objet

La Régie de l'Eau de Muret, domiciliée au 27 Rue Castelvieux – Hôtel de Ville – BP60207 – 31605 MURET cedex, est autorisée à faire passer une canalisation de branchement d'eau potable sous le Canal du Robineau, sur la parcelle AD 049 sur la commune de Muret.

La présente autorisation est accordée à titre personnel.

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage existant, construit sur une partie des emprises du canal du Robineau permet la desserte des parcelles :

- AD 078
- AD 077

Le matériau du branchement est en PEHD, le diamètre est un DN25 dans une gaine en DN63.

La longueur du branchement est de 10 ml.

L'ouvrage est recouvert d'un grillage avertisseur avec du 0/20 et de l'enrobé.

Le positionnement de la traversée :

Coordonnées en projection :

X : 43.468500

Y : 1.313743

Article 3 : Propriété de l'ouvrage

Le bénéficiaire de l'autorisation est propriétaire des constructions et installations agréées mises en place.

Article 4 : Obligations du bénéficiaire

L'entretien de l'ouvrage et sa mise en sécurité seront à la charge du bénéficiaire qui en reste propriétaire.

Article 5 : Responsabilité - Assurance

Le bénéficiaire sera entièrement et exclusivement responsable tant envers Réseau31, qu'envers les tiers de toutes les conséquences dommageables que pourrait provoquer cet ouvrage ; la responsabilité de Réseau31 ne devra en aucune manière être engagée.

En conséquence, le bénéficiaire devra contracter tout contrat d'assurance le garantissant à cet effet.

Article 6 : Redevance

Conformément à la tarification en vigueur pour 2023, la redevance due pour cet ouvrage sera de 40,61 € (redevance forfaitaire annuelle minimale) ainsi que de 37,12 € HT pour frais d'établissement d'arrêté.

Cette redevance est susceptible d'être modifiée si la tarification arrêtée par Réseau31 venait à changer.

Cette redevance sera versée annuellement et d'avance sur titre de recette émis par le Président de Réseau31.

Article 7 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de la recherche des autorisations des autres services intéressés.

Article 8 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera renouvelable par tacite reconduction pour des durées de 5 ans.

Article 9 : Révocation de l'autorisation

Cette autorisation sera révoquée sans indemnité pour le bénéficiaire si l'intérêt du canal venait à l'exiger ou si les conditions générales ou particulières du présent arrêté n'étaient pas respectées ainsi qu'en cas de :

- non-paiement des redevances échues ;
- cession partielle ou totale de l'autorisation ;
- cession de l'usage des installations pendant une durée d'un an ;
- vente des parcelles desservies par l'ouvrage ;
- mis en place d'une servitude ;

Article 10 : Devenir des ouvrages à la cessation de l'autorisation

A la cessation, pour quelque autre cause que ce soit, de l'autorisation, l'ouvrage qui aura été réalisé devra être enlevé et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire de l'autorisation.

A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans un délai de 3 mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, Réseau31 accepte que tout ou partie de l'ouvrage ne soit pas enlevé, celui-ci deviendra la propriété du Département, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une indemnité à ce titre.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire préalablement l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dans le même délai.

Article 12 : Exécution

Le Directeur Général de Réseau31, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Yves CADAS

Vice-Président du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement
de Haute-Garonne

